



**ARRETE MUNICIPAL N°2026/010**

**OBJET : Occupation du domaine public, travaux rue  
Sainte Madeleine**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>eme</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande, en date du 06 Février 2026 de Monsieur BIANCHINI Jean-Paul, président de l'association du patrimoine de Malijai, concernant une occupation du domaine public pour la réalisation des travaux sur le muret Rue Sainte Madeleine.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du Mercredi 11 Février au Jeudi 26 Février 2026, de 08h00 à 17h00, et à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire les membres de l'association du patrimoine de Malijai représentés par Monsieur BIANCHINI Jean-Paul sont autorisés à occuper le domaine communal rue Sainte Madeleine le long du muret en début de rue afin de réaliser les travaux mentionnés dans la demande.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions citées ci-dessous et au règlement et conformité en vigueur :

- Empiètement de la voie de circulation.
- L'empiètement sera signalée et balisée durant l'intégralité de sa présence sur la voie publique.
- Stationnement interdit des véhicules dans la zone de travaux
- Dès l'achèvement des travaux la chaussée sera nettoyée de tout déchet, gravât par le pétitionnaire.

**Article 3 :** La signalisation et présignalisation de chantier est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par ce dernier et sera posée sur supports fixes.

Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 5 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
09/02/2026  
Pour le Maire empêché  
1<sup>er</sup> Adjoint  
M. Gilles GONCALVES

